

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500 06 000302 055

C O U R S U P É R I E U R E

WILHELM B. PELLEMANS

-Et-

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

VS

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.,

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.,

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.,

ASCENSLA CAPITAL INC.,

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.,

SERGE N. BEUGRÉ,

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY
CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.,

SOCIÉTÉ DE FIDUCIECONCENTRA

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.,

GILLES ROBILLARD

Mis en cause

CONTESTATION

AU SOUTIEN DE SA CONTESTATION, VOTRE DÉFENDEUR DAVID SIMONEAU EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Que les pièces P-1, P-2, P-3 parlent par elles-mêmes, les allégations contenues aux paragraphes 1 à 10 étant des allégations relatives aux droit et donc ignorés quant à ces aspects lesquels sont du ressort de la Cour;
2. Que les documents produits comme pièce P-9, P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17, P-18, P-19 à 22, P- 23, parlent par eux-même et tout ce qui n'y est pas conforme est nié, ajoutant au surplus que les allégations contenues aux paragraphes 11 à 39 sont ignorés;
3. Que les allégations contenues aux paragraphes 39, 40, 41 sont niés tel que rédigées, votre défendeur agissant comme clerc, ou secrétaire de l'entreprise, sous la supervision de son employeur, et en conformité avec les directives des gens qui avaient ou exerçaient une autorité au sein de l'entreprise;
4. Que les allégations contenues aux paragraphes 44 à 61 sont ignorées, votre défendeur ajoutant qu'ils sont sans lien avec les reproches adressés à votre défendeur;
5. Que les allégations contenues aux paragraphes 62 à 79 sont ignorées, votre défendeur n'étant pas en mesure de constater la véracité ou l'inexactitude de ses allégations;
6. Que les allégations contenues aux paragraphes 80 et 82 sont niées parce que mal fondées en faits et en droit;
7. Que les allégations contenues aux paragraphes 81, 83 à 85 sont ignorées, les documents P-34, 35 et 36 faisant état de certaines informations financières qui n'étaient pas du ressort de votre défendeur, et son travail ne lui permettait pas de contester ou de confirmer ces informations, tel qu'il sera plus amplement démontré au cours de l'enquête et de l'audition;
8. Que l'allégation contenue au paragraphe 86 est niée, en ce que votre défendeur n'étant pas courtier, ni conseiller, ni représentant en valeur mobilière, et ne détenait aucun titre permis ou autorité en vertu de la loi, et ne pouvait obtenir des ordres ou des réquisitions de la part des détenteurs de fonds, mais agissait en conformité avec les directives de ses

supérieurs, lesquels étaient qualifiés et autorisés selon la loi à agir pour les détenteurs de fonds;

9. Que les allégations contenues aux paragraphes 87 à 112 de la demande sont ignorées, lesquelles ne sont aucunement opposables à votre défendeur, puisqu'il s'agit d'allégations relatives à des agissements de certains des autres défendeurs;
10. Que les allégations contenues aux paragraphes 113, 114, 115, sont niées parce que mal fondée en faits et en droit, votre défendeur étant le cleric devant transcrire les ordres et directives de ses supérieurs, à savoir M. Vincent Lacroix, et ses principaux collaborateurs, M. Éric Asselin et M. Serge Beugré, tel qu'il sera plus amplement démontré au cours de l'enquête et de l'audition;
11. Que les allégations contenues aux paragraphes 116 à 159 sont ignorées puisqu'il s'agit des faits qui ne sont pas de la connaissance personnelle de votre défendeur, mais résulte de l'enquête et des informations portées à la connaissance des autorités policières ou par M. Éric Asselin;
12. Que les allégations contenues aux paragraphes 159 à 388 sont ignorées parce qu'elles concernent des faits relatifs à d'autres défendeurs, à l'exception du paragraphe 177, qui vise un document, Pièce P-88, lequel parle par lui-même et tout ce qui n'y est pas conforme est catégoriquement nié;
13. Que l'allégation contenue au paragraphe 389 j) est niée parce que mal fondée en faits et en droit en ce qui concerne votre défendeur, et ignorée quant à la totalité des paragraphes 389 à 392;

ET PLAIDANT D'ABONDANT, VOTRE DÉFENDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

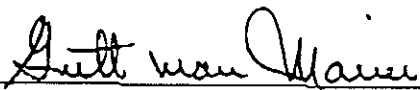
14. Qu'il a obtenu un diplôme d'étude secondaire en 1994 et n'a aucun autre diplôme d'étude ou de formation académique pouvant le préparer à exercer des fonctions autres que secrétariales ou cléricales auprès de son employeur, tel qu'il sera plus amplement démontré au cours de l'enquête et de l'audition;
15. Que les personnes et professionnels travaillant ou oeuvrant auprès de Norbourg et autres entités juridiques s'il y a lieu, avaient des qualifications et des compétences qui leur permettaient de donner des directives ou des ordres ou des instructions à votre défendeur, lequel devaient les exécuter, puisque c'était sa tâche, tel qu'il sera plus amplement démontré au cours de l'enquête et de l'audition;
16. Qu'ayant une formation académique limitée, il ne pouvait contredire ou manifester son désaccord relativement à ce qui se passait chez son employeur, puisque les personnes compétentes en finance, tel les conseillers, les représentants autorisés à effectuer des transactions avec les valeurs mobilières savaient ce qu'ils avaient à faire, et qu'au surplus, les professionnels qui examinaient la situation des chiffres et transactions de son employeur semblait considérer la situation comme tout à fait normale, et ce des comptables agréés, aux institutions financières et jusqu'à l'Autorité des marchés financiers qui surveillaient l'employeur.

17. Dans les circonstances, il devenait déraisonnable pour votre défendeur de penser que les gestes qui lui étaient demandés d'exécuter étaient illégaux ou irréguliers, puisqu'il avait tout lieu de croire et de penser que ces gestes étaient requis par des personnes qualifiées et expérimentés, et vérifiées ou examinés par des professionnels du domaine des valeurs mobilières, domaine qui lui était étranger;
18. Que devant les interrogations qui pouvaient se présenter à l'esprit de votre défendeur, ses supérieurs lui donnaient des explications, à l'effet que certains fonds étaient détenus dans d'autres comptes, hors la possession du gardien des valeurs, ou encore, que le gardien des valeurs ne pouvait adapter sa comptabilité à celle de Norbourg ou encore, que c'était une situation usuelle pour un courtier de camoufler certains comptes et certains avoirs, ou encore, que c'était une opération normale dans le domaine de la finance;
19. Que les supérieurs de votre défendeur ont abusé de son ignorance et de son manque d'expérience et de compétences, afin de le mêler à leurs agissements;
20. Que de plus, votre défendeur avait manifesté son intention de quitter son emploi, mais devant les marques d'encouragement et les promesses de bonus et de rétribution plus importante, changeait sa décision, croyant être utile et nécessaire à cette entreprise qui connaissait un haut niveau de croissance, tel que l'on le lui représentait;
21. Que votre défendeur avait définitivement quitté l'emploi qu'il occupait et ce, quelques semaines avant que les policiers fassent leur perquisition, vers le mois de juin 2005, mais revenait afin de déprendre son employeur et à la demande de cet employeur, qui éprouvait des difficultés pendant la période des vacances, et plus spécifiquement Ghylaine Bertin;
22. Que votre défendeur effectuait des transferts de sommes tel qu'on le lui indiquait, mais ces transferts consistaient à transférer des fonds du gardien de valeurs aux comptes de Norbourg, et ne consistait pas à détourner des fonds au profit de tiers, ou aux individus qui travaillaient chez Norbourg;
23. Que votre défendeur agissait selon les directives reçues, et ne pouvait savoir que les irrégularités étaient illégales, sauf vers le début de l'année 2005, où certains transferts pouvaient servir à des fins qui ont laissé un doute dans l'esprit de votre défendeur, mais ne pouvait lui permettre de savoir quoi faire relativement à certaines transactions;
24. Que votre défendeur n'a commis aucune faute et ne serait responsable que d'avoir fait confiance à ses supérieurs;
25. Que la présente contestation est bien fondée en faits et en droit;
26. Que la demande est mal fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEUILLIR la présente contestation;
REJETER la demande contre votre défendeur;
LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS.

Montréal, ce 19 juin 2008



GUTTMAN & MARIER, AVOCATS
Procureur du défendeur David Simoneau



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500 06 000302 055

C O U R S U P É R I E U R E

WILHELM B. PELLEMANS

-Et-

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

VS

VINCENT LACROIX

et

PLACEMENTS NORBOURG INC.,

et

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.,

et

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.,

et

ASCENSIA CAPITAL INC.,

et

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.,

et

SERGE N. BEUGRÉ,

et

FÉLICIEN SOUKA

et

DAVID SIMONEAU

et

BEAULIEU DESCHAMBAULT S.E.N.C.R.L

et

RÉMI DESCHAMBAULT

et

THE NORTHERN TRUST COMPANY
CANADA

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

et

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.,

et

SOCIÉTÉ DE FIDUCIECONCENTRA

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.,

et

GILLES ROBILLARD (RSM RICHTER)

Mis en cause

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 146.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)

EXPÉDITEUR

NOM : Mes GUTTMAN & MARIER
ADRESSE : 4, rue Notre-Dame Est, suite 701,
Montréal, Québec, H2Y 1B8
TÉLÉPHONE : (514)-987-1123
TÉLÉCOPIEUR : (514)-845-8056

DESTINATAIRE

NOM : Me Jacques Larochelle Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
Me Stéphane Lepage
LÉTOURNEAU GAGNÉ
TÉLÉCOPIEUR : (418) 529-1656 (418) 692-1108

Date: 30-06-08 Heure:

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 7

Nature du document: Contestation du défendeur David Simoneau

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

No. : 500 06 000302 055
Cour SUPÉRIEURE
District : Montréal

WILHELM B. PELLEMANS

-Et-

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

VS

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORROURG INC.,

Et

AI

Et

DAVID SIMONEAU

Défendeur

CONTESTATION

Original

Code : BG 2898

Mc Andrée Marier
GUTTMAN & MARIER, AVOCATS
4, rue Notre-Dame est, suite 701
Montréal, Québec H2Y 1B8
Tél.: (514) 987-1123
Télécopieur: (514) 845-8056
N/D: